

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 avril à 18h15, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Vincent FREARD, Daniel FRERY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Sophie MARKOVIC, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Sophie PHILIPPE, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires**, Vincent MOUGIN **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Catherine CLAYEUX, Imann EL MOUSSAFER, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Nicolas PETERLINI, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Virginie REY et Jean-Michel TALON.

Avaient donné pouvoir : Daniel BOUR à Jean-Jacques DUPREZ, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Catherine CREPIN à Christian RAYOT, Sandrine JANIAUD LARCHER à Lionel ROY, Fatima KHELIFI à Robert NATALE, André KLEIBER à Vincent MOUGIN, Emmanuelle PALMA GERARD à Sophie MARKOVIC et Virginie REY à Gilles COURGEY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 03 avril 2024	Le 3 avril 2024	En exercice	50
		Présents	31
		Votants	38

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Roland DAMOTTE est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2024-03-23 - Adhésion au service de maintenance informatique de Territoire d'Energie

Rapporteur : Christian RAYOT



Territoire d'énergie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et inter-collectivités afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'énergie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, état civil...) ;
- la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...)
- plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique.

En application de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes dont le descriptif figure dans la convention d'adhésion.

- Prestation « informatique de gestion »
- Prestation « dématérialisation »
- Prestation « Sauvegarde des données »
- Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »
- Prestation « Saisine par voie électronique »
- Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
- Prestation « cabinet numérique »

A ces prestations annuelles la collectivité peut également disposer ponctuellement et sur demande formelle, de prestations tarifées pour :

- Prestation « secrétariat de mairie »
- Prestation « dématérialisation des marchés publics »

Conformément aux dispositions du CGCT, la collectivité doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés...

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire jointe (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Énergie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle ci-joint).

Le conseil communautaire doit délibérer sur l'adhésion de la Communauté de communes du Sud territoire pour la nouvelle période proposée par Territoire d'énergie 90, et autoriser la signature de la convention de mise à disposition.

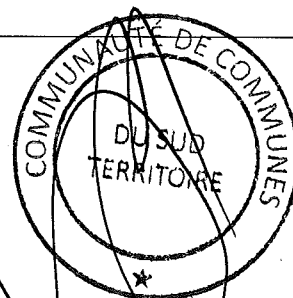
Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adhérer au service informatique de Territoire d'énergie 90**
- **De retenir les options suivantes pour son adhésion :**
 - Prestation « informatique de gestion »
 - Prestation « dématérialisation »
 - Prestation « Sauvegarde des données »
 - Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »
 - Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »
- **D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment la convention d'adhésion et son annexe.**

Annexes :
- *Convention d'adhésion*
- *Tarif prestation*

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

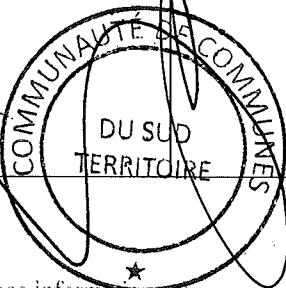
Le Président,
Le Président
Christian RAYOT



Et publication ou notification le **MERCREDI 24 AVR. 2024**

Le Président,

Le Président
Christian RAYOT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE ENTRE TERRITOIRE D'ENERGIE 90 ET
(nom de la collectivité)

Entre

Territoire d'Énergie 90, dont le siège social est situé 1 avenue de la gare TGV, 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par son Président en exercice M. Michel BLANC, Président,

Ci-après désigné TDE 90

Et

(nom de la collectivité), dont le siège social est situé (adresse) représenté(e) par son (fonction) en exercice (M/Mme nom), dûment habilité(e) par une délibération en date du (date de la délibération actant l'adhésion)

Ci-après désigné la collectivité,

-PRÉAMBULE-

TDE 90 a créé et développé depuis 2000 un service informatique afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort dans la gestion de leur informatique. Cette création répondait à un besoin, notamment pour les petites collectivités, qui compte tenu de leurs moyens financiers et en personnel réduits, ne pouvaient bénéficier en interne d'un service de qualité.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

Depuis la création du service, l'informatique n'a cessé de prendre une place de plus en plus prépondérante dans la gestion des collectivités, créant de nouvelles obligations et de nouveaux besoins pour ces dernières.

Territoire d'énergie 90, s'est toujours efforcé de répondre à ces besoins en révisant régulièrement son panel de prestations et en accompagnant ses collectivités adhérentes dans le développement du numérique remplissant en cela pleinement sa mission de service public.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7.2 de ses statuts, TDE 90 met ainsi à disposition de ses membres, son service informatique que ce soit pour la gestion interne de la collectivité ou la communication avec les autres administrations. Cette mise à disposition se fait conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET

Conformément à l'article 8-2 des statuts du syndicat ainsi qu'aux dispositions de l'article L5211-4-1 du

Code Général des Collectivités territoriales, Territoire d'énergie 90 met à disposition de la collectivité son service informatique. La présente convention tend à préciser les conditions et les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 - NATURE DES MISSIONS PROPOSÉES

La mise à disposition comporte plusieurs éléments de missions différents auxquelles la collectivité peut adhérer pour tout ou partie étant précisé que l'adhésion à la prestation « informatique de gestion » est un préalable obligatoire pour bénéficier des autres prestations.

La collectivité détermine les missions retenues en complétant l'annexe 1 de la présente convention : « état des missions mises à disposition ». C'est cet état qui fera foi pour les missions à réaliser par TDE 90 pour la collectivité et pour le calcul annuel de la cotisation. La modification de cette annexe est prévue à l'article 7 de la présente convention.

À la signature de la convention, les missions proposées par TDE 90 sont les suivantes :

2.1 Prestation « informatique de gestion »

Cette mission consiste en l'assistance administrative et réglementaire, ainsi qu'à la formation et à la maintenance sur les progiciels de gestion (élections, comptabilité, paie, État-civil, facturation, cimetière, dématérialisation, e-administration, ...).

2-2 Prestation « dématérialisation »

Le service informatique met à disposition de la collectivité une prestation répondant aux exigences techniques et réglementaires de la dématérialisation comptable et des actes soumis au contrôle de légalité et permettant la signature électronique ainsi que la télétransmission des flux comptables PESv2 aux SGC (Service de Gestion Comptable). Il en assure le paramétrage, la maintenance et la formation.

En cas de transfert de la compétence intégrale informatique, cette prestation est intégrée d'office au parc logiciel de la collectivité.

2-3 Prestation « Sauvegarde des données »

Le service informatique met à disposition de la collectivité une prestation de sauvegarde externalisée de ses données informatiques. Il en assure le paramétrage et la maintenance et décide des données à sauvegarder en concertation avec la collectivité. Le service informatique reste cependant seul décisionnaire pour la validation des données à sauvegarder.

Le coût de la prestation est déterminé en fonction de la taille de la collectivité selon un forfait de Go préétabli ou selon le souhait de la collectivité.

La collectivité peut à tout moment changer d'option sur simple demande écrite et signée de son représentant.

2-4 Prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »

Le service informatique met à disposition de la collectivité une prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé ».

Cette mise à disposition consiste à désigner un délégué à la protection des données au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016 au sein de Territoire d'Énergie 90 afin d'exercer les missions pour tous les traitements mis en œuvre par la collectivité.

2-4-1 Missions dévolues au Délégué à la Protection des Données

- Informer et conseiller le responsable des traitements, ainsi que l'ensemble du personnel, sur les obligations qui incombent à la collectivité en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- Si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, ainsi que lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin réexaminer et actualiser ces mesures ;
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles ;
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par l'organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercices de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de données, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers un conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- Etre l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- Dispenser des conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence ;
- Mettre l'adhérent en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- Tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité.

2-4-2 Engagements de la collectivité adhérente

Pour permettre au délégué à la protection des données de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à :

- Ce que le délégué soit associé, d'une manière appropriée en en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- Aider le délégué à exercer ses missions en :
 - o fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires
 - o fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement
- Veiller à ce que le délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et qu'il ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions ;
- Permettre au délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la collectivité ;
- Donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- S'assurer de l'accord du délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.
- Porter à l'ensemble du personnel le document récapitulatif des missions du délégué à la protection des données fourni par ce dernier ainsi que rendre publiques les coordonnées du délégué.

En fin de mission, le délégué s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et,

dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

2-5 Prestation « Saisine par voie électronique »

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et son décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine imposent, depuis le 7 novembre 2016, que les collectivités territoriales puissent traiter les saisines des usagers émises par voie électronique comme si elles leur étaient émises par courrier ou au guichet. Leurs demandes doivent donner lieu à des accusés de réception formalisés et, dans certains cas, garantir le traitement des demandes dans le respect de délais réglementaires.

Il ne suffit donc plus de mettre à jour le site internet de la collectivité, mais de mettre en place une relation interactive avec l'utilisateur.

Pour répondre à cette obligation, Territoire d'énergie 90 a mis en place une solution mutualisée par le biais d'un guichet unique numérique permettant de disposer d'un espace unique servant pour l'ensemble des démarches et des publics concernés. Cela consiste à :

- réceptionner des demandes des usagers ;
- accuser-réception par des réponses formalisées ;
- avoir une visibilité en temps réel de l'avancement de la demande ;
- acheminer de façon assistée des demandes vers le service compétent ;
- préparer l'instruction et les réponses en lignes...

Il en assure la maintenance, la formation et le conseil.

2.6 Prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »

La mise en œuvre du prélèvement à la source imposée aux collectivités territoriales et établissements publics par l'Etat nécessite un changement des processus de traitement des salaires.

Il s'agit d'une réforme majeure en terme de collecte de l'impôt, cette dernière, jusqu'alors assurée par les services fiscaux est par ce dispositif transférée aux employeurs.

Le service informatique du syndicat propose une solution répondant aux exigences techniques et réglementaires du prélèvement à la source et offrant ainsi aux utilisateurs plus d'aisance et de facilités dans le traitement de leurs tâches.

La solution en question est un connecteur permettant d'automatiser les échanges avec la plateforme Net-Entreprises : réception des fichiers nominatifs émis par les services fiscaux, envois des fichiers déclaratifs et réception des fichiers de contrôle.

Le connecteur permet la connexion en mode API à la plateforme Net-entreprises.

Fonctionnalités :

- *Téléversement de fichier PASRAU (Prélèvement à la source)*
- *Téléchargement des fichiers PASRAU "retour" nominatif contenant les taux d'imposition des agents (Prélèvement à la source)*
- *Téléchargement des fichiers PASRAU "retour" CRM (Compte-rendu Métier : rapport d'anomalies des envois) (Prélèvement à la source)*
- *Téléversement des fichiers DSN (Déclaration DSN)*
- *Téléchargement des CRM (Compte-rendu Métier)*

Le service informatique assure la maintenance, la formation et le conseil sur cette prestation.



2.7 Prestation « Cabinet numérique »

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 9, a apporté une modification dans la convocation des membres des assemblées délibérantes et la transmission des documents annexes. **Les convocations dématérialisées des assemblées délibérantes deviennent ainsi la règle** et la convocation papier l'exception.

Territoire d'Énergie 90 pour répondre à cette problématique propose à ses adhérents une solution numérique globale mutualisée de type plate-forme qui permet :

- la gestion de la preuve de l'envoi et le respect des délais (horodatage),
- la prise en charge des documents devant accompagner la convocation (l'ordre du jour et de nombreux documents annexes pouvant excéder les quotas de taille des courriels),
- l'envoi en nombre (limitation du nombre de destinataires des courriels),
- le respect de la confidentialité, des données personnelles et des libertés individuelles au regard du RGPD.

L'outil de convocation du Cabinet numérique se destine à deux populations aux fonctions et usages différents :

- Le service des assemblées, le cabinet du Maire/Président, les collaborateurs des groupes d'élus, principalement sur PC, pour la conception des ordres du jour, l'envoi des convocations, la gestion des utilisateurs et des groupes, le suivi des participations aux séances.
- Les élus, pour la réception des convocations, le signalement des présences ou procurations, le lien avec l'agenda personnel, la consultation et l'annotation des documents.

2.8 Prestations ponctuelles sur demande expresse

2.8.1 Prestation « Secrétariat de mairie »

Le service informatique propose à ses adhérents de réaliser des opérations liées aux progiciels dont il gère l'assistance dans le cadre de la suppléance d'un agent indisponible ou d'une surcharge ponctuelle de travail pour notamment : la réalisation des paies et les déclarations de charges, les déclarations de fin d'année, la saisie de mandats et titres, la gestion d'opérations sur les listes électorales ou les registres d'état civil ...

Cette prestation a vocation à être ponctuelle. Elle sera réalisée uniquement sur demande expresse de la collectivité après signature d'un devis établi selon la grille tarifaire et en fonction de la durée de la mission. La prestation figure dans la grille tarifaire mais de par son caractère exceptionnel, elle n'est pas concernée par l'annexe 1.

2.8.2 Prestation « dématérialisation des marchés publics »

Le service informatique propose à ses adhérents l'accès à une plateforme de dématérialisation des marchés publics permettant aux acheteurs de mettre en ligne les documents de consultation de marchés publics et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Cette prestation a vocation à être ponctuelle. Elle sera réalisée uniquement sur demande expresse de la collectivité par envoi d'une demande via un formulaire en ligne disponible sur le site internet du syndicat.

La prestation figure dans la grille tarifaire mais de par son caractère exceptionnel, elle n'est pas concernée par l'annexe 1.

Article 3 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du **1^{er} juillet 2024** Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six (6) ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Le renouvellement des conventions est fait pour **l'ensemble des adhérents**, selon la **même périodicité**. Ainsi, une collectivité qui adhère en cours de période, adhérera pour le reste de la période en cours et sera

ainsi susceptible de procéder au renouvellement de son adhésion avant le terme des six (6) ans.

Article 4 - CONDITIONS D'EMPLOI

4.1 – Les agents de TDE 90 mis à disposition de la collectivité pour la durée de la convention, demeurent statutairement employés par TDE 90, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs concernant notamment :

- la position statutaire et le déroulement de carrière des agents ;
- le pouvoir disciplinaire ;
- l'évaluation individuelle annuelle.

TDE 90 reste également décisionnaire pour tout ce qui concerne les congés de toute nature, la maladie et les accidents.

4.2 Le travail du service informatique est organisé par la collectivité en concertation avec TDE 90. C'est à elle qu'il appartient de fixer les missions du service informatique. Chaque mission fait l'objet de fiches d'interventions qui feront l'objet d'un rendu annuel à la collectivité, indiquant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées

4.3 En cas de manquement avéré dans l'exercice des missions confiées au service la collectivité en avertit immédiatement TDE 90 par écrit. Il appartient à la Vice-Présidente de TDE 90 chargée de l'informatique et du SIG de décider des suites à donner. Elle informe par écrit l'exécutif de la collectivité de sa décision.

4.4 TDE 90 verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur statut. Aucune rémunération, de quelque ordre que ce soit, ne peut être versée directement par la collectivité aux agents du service informatique.

Article 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

La collectivité s'acquitte d'une cotisation forfaitaire, calculée annuellement par Territoire d'énergie 90 et arrêtée par son président, après avis de la commission informatique et SIG de Territoire d'énergie 90.

La cotisation est calculée en fonction des éléments de missions retenus par la collectivité, mentionnés à l'article 2 et faisant l'objet de l'annexe 1.

Les coûts forfaitaires de ces différentes missions figurent dans le guide de la tarification mis à jour annuellement. Ils font l'objet d'une actualisation annuelle conformément à la délibération 16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

Cette cotisation représente la participation de la collectivité au fonctionnement du service informatique comprenant notamment les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens, les contrats de service rattachés, les contrats de maintenance...

La cotisation est perçue par TDE 90 par mandat administratif en deux fois : un acompte à la fin du mois de janvier et à le solde à la fin du mois de juin.

Article 6 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour faute ou librement par les parties.

6.1 Résiliation pour faute

TDE 90 peut mettre fin de plein droit au présent contrat en cas de manquement grave de la collectivité principalement en cas de défaut de paiement. Cette résiliation ne sera effective qu'après un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé-réception caractérisant précisément le ou les manquements allégués et restée infructueuse.

6.2 Résiliation libre

La convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé-réception transmis sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, les sommes déjà perçues par TDE 90 au titre de l'année en cours lui demeureront acquises et la collectivité devra s'acquitter des sommes qui resteraient éventuellement dues à TDE 90.

La résiliation anticipée n'entraîne aucune indemnisation entre les parties.

Article 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, concernant l'ajout éventuel de nouvelles missions à l'article 2, après validation par le Comité syndical de TDE 90 du contenu de la prestation et de sa facturation, cette dernière pourra alors être proposée à la collectivité. Si elle est intéressée, il sera établi un nouvel exemplaire de l'annexe 1, signé des deux parties qui fera alors foi. Il ne sera alors pas nécessaire de rédiger un avenant. De même en cas d'adhésion ou de résiliation de la collectivité à une des missions proposées à l'article 2 après la signature de la convention.

Article 8 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches afin d'aboutir à un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 9 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : état des missions mises à disposition de la collectivité

Annexe 2 : guide des prestations et des tarifs

Fait à Meroux-Moval, le.....

Le représentant de la collectivité,

La vice-présidente déléguée à l'informatique,

Caroline CHARTAUX

ANNEXE 2

LES DIVERSES PRESTATIONS DU SERVICE INFORMATIQUE ET LEUR TARIF

au 1er janvier 2024

Les cotisations sont appelées deux fois par an en janvier et en juin.

Tous les tarifs sont révisables annuellement selon le même barème appliqué par Berger Levrault au syndicat (indice SYNTEC) (*).

Les tarifs présentés ci-dessous tiennent compte de cette actualisation 2024.

MAINTENANCE DE BASE SUR LES PROGICIELS BERGER-LEVRAULT

COMMUNES

La cotisation de la maintenance pour les communes est déterminée en fonction de deux parts dépendantes de la population avec double compte de la commune au 1er janvier de l'année N selon le recensement publié par l'INSEE.

- une première part forfaitaire en fonction de la tranche d'habitants à laquelle appartient la commune ;
- une deuxième part calculée avec un coût par habitant.

Strate	Forfait	part/habitant
1 à 99 hab	470.11 €	1.91 €
100 à 199 hab	569.78 €	
200 hab à 249 hab	921.09 €	
250 à 299 hab	1 020.75 €	
à partir de 300 hab	1 152.23 €	

Exemple : une commune de 255 habitants devra 921,09 (forfait) + 487,05 (1,91 X 255) = 1 408,14 € pour une année.

EPCI

La cotisation des EPCI s'établit en fonction de deux paramètres :

- Une première part prenant en compte le nombre de machines connectées au réseau de la commune, exprimée par une part forfaitaire affectée d'un coefficient de diminution selon le nombre de postes.
- Une deuxième part prenant en compte le nombre de logiciels de la gamme Berger Levrault maintenus par le Syndicat, qui reste invariable dans son principe

Calcul de la première part :

Est pris en compte dans le calcul de cette part le nombre de postes maintenus par Territoire d'énergie 90 pour la collectivité. On estime la maintenance d'un poste à **574,88 €**. On applique ensuite un coefficient qui varie selon le nombre de postes

Nombre de postes maintenus	Coef	Calcul de la part 1 :	Tarif maintenance Berger Levrault
		$574,88 \times (\text{nbre poste} \times \text{coeff})$	
Monoposte	1	$574,88 \times (1 \times 1)$	574.88 €
Biposte	1	$574,88 \times (2 \times 1)$	1 149.76 €
3 postes	0.9	$574,88 \times (3 \times 0.9)$	1 552.18 €
4 postes	0.9	$574,88 \times (4 \times 0.9)$	2 069.57 €
5 postes	0.9	$574,88 \times (5 \times 0.9)$	2 586.96 €
6 postes	0.7	$574,88 \times (6 \times 0.7)$	2 414.50 €
7 postes	0.7	$574,88 \times (7 \times 0.7)$	2 816.92 €
8 postes	0.7	$574,88 \times (8 \times 0.7)$	3 219.33 €
9 postes	0.7	$574,88 \times (9 \times 0.7)$	3 621.75 €
10 postes	0.7	$574,88 \times (10 \times 0.7)$	2 024.17 €
11 postes	0.7	$574,88 \times (11 \times 0.7)$	4 426.58 €
12 postes	0.7	$574,88 \times (12 \times 0.7)$	4 829.00 €
13 postes	0.7	$574,88 \times (13 \times 0.7)$	5 231.42 €
14 postes	0.7	$574,88 \times (14 \times 0.7)$	5 633.83 €
15 postes	0.7	$574,88 \times (15 \times 0.7)$	6 036.25 €
16 postes	0.65	$574,88 \times (16 \times 0.65)$	5 978.76 €
Plus de 16 postes		$373,67 \times \text{nombre de poste}$	

Calcul de la deuxième part :

Sont pris en compte pour le calcul de cette part, uniquement les postes maintenus par le Syndicat équipé d'une licence Berger Levrault. La base de ce calcul pour cette part est la participation que verse le syndicat à Berger Levrault. Cette part pour un poste correspond à 1 277,52 €. On applique ensuite un pourcentage qui varie selon le nombre de postes.

Nombre de PC avec licence Magnus	Taux appliqué	Calcul de la part 2 :	
		nbre poste x (1095,92 x taux)	Nombre de PC avec licence Berger Levrault
Monoposte	100%	1 x (1 277,52 x 100%)	1 277,52 €
Biposte	100%	2 x (1 277,52 x 100%)	2 555,05 €
3 postes	83,27%	3 x (1 277,52 x 83,27%)	3 191,38 €
4 postes	83,27 %	4 x (1 277,52 x 83,27%)	4 255,17 €
5 postes	83,27%	5 x (1 277,52 x 83,27%)	5 318,97 €
6 postes	72,00%	6 x (1 277,52 x 72,00%)	5 518,90 €
7 postes	64,00%	7 x (1 277,52 x 64,00%)	5 723,30 €
8 postes	56,50%	8 x (1 277,52 x 56,50%)	5 774,40 €
9 postes	50,50%	9 x (1 277,52 x 50,50%)	5 806,34 €
10 postes	50,01%	10 x (1 277,52 x 50,01%)	6 388,89 €
11 postes	50,01%	11 x (1 277,52 x 50,01%)	7 027,78 €
12 postes	45,86%	12 x (1 277,52 x 45,86%)	7 030,47 €
A partir de 13 postes : nbre de postes de la collectivité x (1 277,52 x 45,86%)			

Exemple : un EPCI a trois postes informatiques dont un seul dispose d'un logiciel Berger-Levrault.

La cotisation sera donc de : 1 552,18 € (part pour les 3 postes) + 1 277,52 € (part pour la licence BL) soit 2 829,70 €.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 090-249000241-20240411-2024_03_23-DE



PACK DÉMATÉRIALISATION

Le pack dématérialisation:

- le i-parapheur
- Tdt ACTES
- le connecteur Chorus

102,19 € PAR N° SIREN DE LA COLLECTIVITE

PRESTATION SAUVEGARDE EXTERNALISÉE DES DONNÉES

Strate	GIGAS	Coût
0 - 500	30	40.80 €
501 – 1 000	34	46.63 €
1 001 – 2 000	44	61.79 €
2 001 – 3 000	60	86.26 €
Plus de 3 000	80	114.24 €
Com Com	120	186.51 €
SERTRID	100	133.11 €
CDG 90	120	186.51 €
Autres EPCI	60	84.25 €

Prix du Go supplémentaire : 1.63 €

Délibérations du Comlté du 15/10/2019

SAISINE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Strate	Coeff	Coût annuel
1-500	0.8	292.46 €
501-1000	0.9	328.96 €
1001 - 2000	1	365.52 €
2001-3000	1.2	438.62 €
plus de 3000	1.3	475.18 €
EPCI	1.2	438.69 €

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le



ID : 090-249000241-20240411-2024_03_23-DE

DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES

Strate	Coeff	Montant du tarif de base annuel
1-500	0.8	341.20 €
501-1000	0.85	362.54 €
1001 - 2000	0.9	383.86 €
2001-3000	0.95	405.19 €
plus de 3000	1.1	469.16 €
	1 poste	341.20 €
EPCI	- 10 postes	383.87 €
	10 postes et +	469.15 €

Délibérations du Comité du 16/05/2017 et du Bureau du 11/07/2017

CONNECTEUR POUR PRÉLÈVEMENT DE L'IMPÔT A LA SOURCE

Strate	Montant du tarif de base annuel
0-500	56.05 €
501-1000	59.71 €
1001 - 2000	63.97 €
2001-3000	71.90 €
plus de 3000	85.31 €
EPCI	85.31 €

Délibération du Bureau du 10/04/2018

CABINET NUMÉRIQUE

Strate	Montant du tarif de base annuel
0-500	245.92 €
501-1000	273.24 €
1001 - 2000	300.57 €
2001-3500	614.80 €
3501 - 10 000	1 092.97 €

Pour les EPCI, la commune siège de l'établissement sert de base de calcul.

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le

ID : 090-249000241-20240411-2024_03_23-DE



PRESTATION DE SECRÉTARIAT DE MAIRIE

Le service informatique propose à ses adhérents de réaliser des opérations liées aux progiciels dont il gère l'assistance dans le cadre de : la réalisation des paies et déclarations de charges, des déclarations de fins d'année, de la saisie des mandats et titres, la gestion des opérations sur les listes électorales ou les registres d'état-civil, etc...

Il s'agit d'une prestation exceptionnelle qui n'a pas vocation à perdurer et qui a généralement pour but de pallier l'absence d'un agent ayant en charge ces missions qui nécessitent une technicité particulière et une connaissance des logiciels métiers Berger Levrault.

Cette prestation est facturée par journée incompressible au forfait de **320 € la journée**.

PLATEFORME MUTUALISÉE DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Afin de rationaliser les coûts et d'offrir une assistance aux communes dans la passation d'appels d'offres, Territoire d'énergie 90 propose la mise à disposition d'une solution de profil acheteur mutualisée permettant :

- * La mise en ligne des avis de publicité et des DCE;
- * La réception des candidatures et des offres électroniques de manière sécurisée et confidentielle ;
- * La gestion des échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché ;
- * La signature électronique

Le coût retenu est de **50 € pour chaque accès à la plateforme des marchés publics**. De plus, il est prévu d'intégrer la possibilité d'avoir une aide de Territoire d'énergie 90 pour la mise en ligne du marché pour un coût de **32 € supplémentaire**.

La demande se fait **uniquement** par le biais d'un formulaire en ligne disponible sur le site internet de TDE 90.